

**Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Hugues**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228-3-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 228-2-16
RELATIF AUX ANIMAUX**

Considérant la Loi sur la Protection sanitaire des animaux, chapitre P-42 qui donne le pouvoir au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de se charger de l'exécution de ce chapitre P-42 ;

Considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 du chapitre B-3.1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ;

Considérant que le chapitre B-3.1 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal modifie le Code civil du Québec ainsi que d'autres lois afin d'y prévoir expressément, entre autre, que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Hugues désire réglementer la garde et le contrôle des animaux sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné lors d'une session régulière du Conseil tenue le 9 août 2016 ;

Pour ces motifs, dispense de lecture ayant été accordée à la secrétaire-trésorière, il est proposé par le conseiller Michaël Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de décréter ce qui suit :

Article 1.

Au chapitre 1 – Définitions : Ajout de la définition « Chien dangereux »

- Chien dangereux : L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui attaque sans commandement de son gardien et qui peut attaquer une personne ou un autre animal. La principale caractéristique du chien dangereux réside dans la puissance particulière de ses mâchoires qui peut provoquer des blessures très graves, voire mortelles et leur résistance à la douleur ayant un comportement agressif facile à développer.

Article 2.

Au chapitre 3 chiens, section 1 – Licence : Modification de la période (1^{er} juin au 31 mai) pour la période suivante :

- La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} mars au 28 février de chaque année.

Article 3.

Au chapitre 9 – Pouvoir général d'intervention : Ajout de l'article 9.3

9.3 Suite à une saisie ordonnée par un juge, le gardien se verra dans l'interdiction de posséder d'autres animaux pour un an sur le territoire de la municipalité où a eu lieu l'infraction.

En cas de récidive les animaux pourront être saisis dans l'immédiat. Après cette période si d'autres animaux doivent être saisis suite à d'autres infractions reconnues par la cour, l'interdiction suivante sera de 3 ans ferme.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-HUGUES, CE 7^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2016.

Richard Veilleux
Maire

Carole Thibeault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 9 août 2016
Adoption du règlement : 7 septembre 2016 (Rés. 16-09-174)
Avis public d'entrée en vigueur: 21 septembre 2016
Entrée en vigueur: 21 septembre 2016